



**ACADÉMIE
DE DIJON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LYCEE NIEPCE BALLEURE

141 Avenue Boucicaut
BP 50099
71321 CHALON SUR SAONE Cédex
Téléphone : 03 85 97 96 00
Télécopie : 03 85 97 96 02
Mail : ce.0710012c@ac-dijon.fr



AMENAGEMENTS AU CONCOURS BANQUE PT

Pour les étudiants ayant bénéficié d'aménagements au baccalauréat ou aux concours précédents, la règle est la portabilité de ces aménagements, c'est à dire leur maintien aux concours à condition de ne pas concerner un handicap ponctuel (bras cassé par exemple) et de ne pas être contraires aux règlements des concours (pas de dispense d'épreuve possible).

Dans ce cas, la procédure est simple : « procédure situation 1 » au lien suivant : https://www.scei-concours.fr/insc_amenagements_scei.html

Les candidats doivent fournir 3 documents :

- la demande d'aménagement d'épreuves,
- la décision d'aménagements au baccalauréat (ou aux concours précédents),
- la fiche établissement détaillant la liste des aménagements mis en place au cours de la scolarité des deux années en classes préparatoires. Cette fiche établissement est lue attentivement par les opérateurs des concours.

Pour les étudiants n'ayant jamais bénéficié d'aménagements ou ceux pour lesquels les aménagements précédents doivent évoluer, la procédure est plus lourde : « procédure situation 2 » (même lien donné plus haut). En plus des 2 documents déjà demandés pour la situation 1 (demande d'aménagement et fiche établissement), un dossier médical complet doit être constitué. Ce dossier médical doit comporter :

- des bilans récents de professionnels de santé (détails disponibles au lien suivant https://www.scei-concours.fr/pdf/2025_dossier_medical.pdf),
- l'avis d'aménagements rempli par un médecin désigné par la CDAPH (Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées).

Pour les étudiants ne pouvant pas accéder à un médecin désigné par la CDAPH (en raison d'un rendez-vous trop tardif par rapport à la date limite d'inscription, ou en l'absence de médecin habilité pour les concours CPGE) il faut envoyer le dossier médical au médecin référent du SCEI.

En conséquence, les étudiants pourront bénéficier d'un Plan d'Accompagnement Personnalisé (PAP) mais les aménagements ne pourront pas être contraires aux règlements d'examen (ex. : usage d'une calculatrice, diminution du nombre d'exercice,...). Les aménagements dans le cadre d'un PAP seront déterminés dans le cadre d'un dialogue entre l'étudiant majeur et sa famille s'il est mineur, l'enseignant référent de la classe et la direction.